

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE L'ESSONNE DE L'U.F.O.L.E.P.

Préambule : Conformément à l'article 8 §12 des statuts du comité de l'Essonne de l'U.F.O.L.E.P., adoptés par l'assemblée générale du 24/11/2011-, ce règlement intérieur est établi. Il est annexé au règlement intérieur national de l'U.F.O.L.E.P., adopté en assemblée générale de Chartres le 12 avril 2008.

TITRE I BUTS – COMPOSITION

ARTICLE 1

Le comité directeur du comité départemental de l'U.F.O.L.E.P. Essonne met en œuvre la politique correspondant aux orientations définies par son assemblée générale.

Il est consultatif et propositionnel sur tous les aspects de la vie globale de la ligue de l'enseignement.

ARTICLE 2

Les associations demandent leur affiliation, à la ligue de l'enseignement et à l'UFOLEP Essonne, au comité départemental dont relève leur siège social légalement déclaré.

La première demande doit être accompagnée des statuts de l'association et du récépissé de dépôt en préfecture. Toute modification ultérieure des statuts doit être portée à la connaissance du comité départemental.

Le comité directeur départemental est habilité pour :

a)- Agréer l'affiliation des associations dont l'organisation et les statuts sont compatibles avec ceux de l'U.F.O.L.E.P.

b)- Prononcer la radiation d'un de ses membres pour non-paiement des cotisations après au moins un rappel écrit.

Pour trancher tout différend relatif à l'application des statuts et règlements qu'ils peuvent avoir entre eux ou avec des organismes départementaux, régionaux ou nationaux, les associations et les licenciés de l'U.F.O.L.E.P. 91 s'adressent en priorité à leur comité directeur départemental

En cas de refus d'affiliation d'une association, le comité directeur national statue en dernier ressort.

ARTICLE 3

Toute association changeant de titre doit en avertir le Comité Départemental U.F.O.L.E.P.

ARTICLE 4

Les associations affiliées à l'U.F.O.L.E.P. désirant fusionner doivent en avertir le comité départemental de l'U.F.O.L.E.P.

Elles lui font parvenir les procès-verbaux de leurs assemblées générales décidant la fusion, ainsi que les statuts et la composition du bureau de la nouvelle association.

Cette dernière issue de la fusion, conserve les droits les plus favorables acquis par l'une ou l'autre des associations qui la fonde.

ARTICLE 5

La licence est unique

Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Elle est demandée à un comité départemental et homologuée au titre d'une association de ce département pour la pratique ou l'encadrement d'une ou plusieurs activités.

Elle n'empêche pas la pratique de plusieurs activités dans des associations différentes sous réserve d'y associer la cotisation d'assurance adaptée s'il y a lieu.

La licence ne doit pas être confondue avec le support, (vignette), qui, lui, peut être édité, avec un même numéro d'adhérent, (licencié), en autant d'exemplaire que d'associations auxquelles le licencié adhère.

La licence demandée au titre d'une autre fédération pour une activité doit être établie au nom de cette même association, sauf dérogation accordée par le comité départemental qui a délivré la licence UFOLEP.

ARTICLE 6

Toute demande de licence adressée au comité départemental pour homologation doit être accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur et précisés dans la circulaire administrative annuelle.

ARTICLE 7

Tout participant au fonctionnement des structures de l'UFOLEP doit être titulaire d'une licence en cours de validité, (1^{er} septembre 31 août).

ARTICLE 8

Quelle que soit l'activité, certaines manifestations à caractère promotionnel ou de masse, peuvent être ouvertes à des non licenciés.

Celles-ci doivent être autorisées par le comité directeur départemental.

Il est délivré aux non licenciés un titre de participation qui atteste du respect des conditions particulières garantissant leur sécurité et celle des tiers.

Ce titre de participation peut donner lieu à la perception d'un droit

ARTICLE 9

Le Président et les membres du bureau de toute association sont responsables vis-à-vis de l'U.F.O.L.E.P. Essonne des sommes (cotisations, remboursements, amendes, etc.) qui peuvent être dues par celle-ci ou ses adhérents licenciés.

<u>TITRE II</u> <u>ASSEMBLEE GENERALE</u>

ARTICLE 10

L'assemblée générale de l'UFOLEP Essonne se réunit à la date fixée par le comité directeur.

La convocation est adressée aux représentants mandatés des associations, sous couvert des comités départementaux au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Les associations du département peuvent être représentées à l'assemblée générale au maximum par deux personnes mandatées : un titulaire et un suppléant. Ces représentants doivent atteindre l'âge de la majorité légale, jouir de leurs droits civiques, être régulièrement licenciés à l'UFOLEP et être porteur des mandats signés du président de l'association UFOLEP dont ils relèvent.

La vérification du pouvoir et de la licence du représentant mandaté est assurée à l'entrée de la séance.

Tout licencié U.F.O.L.E.P. peut également assister, en qualité d'auditeur, à l'assemblée générale, à condition qu'il présente sa licence de l'année en cours, régulièrement homologuée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, arrêté par le comité directeur départemental comprend notamment la discussion et le vote :

- 1)- Du rapport d'activité et du complément au rapport d'activités du Président.
- 2)- Du rapport financier et du rapport de la commission de contrôle des finances.
- 3)- Des tarifs statutaires.
- 4)-Des vœux transmis par les associations.
- 5)- Des propositions faites par le comité directeur départemental ou soumises à celui-ci par les commissions techniques départementales.

Il comprend également, le cas échéant :

- 1)- L'élection de membres au comité directeur départemental.
- 2)- L'élection du président départemental
- 3)- L'élection des membres de la commission départementale de contrôle des finances.

Aucune question ne peut être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf circonstances exceptionnelles qui pourraient faire l'objet de la souveraineté de l'assemblée générale.

Toutes les décisions soumises aux votes sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, (à l'exclusion des votes blancs ou nuls), sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts qui ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les dispositions prévues à l'article 22 des statuts, et les élections au comité directeur départemental.

Toute question, ayant fait l'objet d'un vote lors de la précédente assemblée générale et qui est portée de nouveau à l'ordre du jour, n'est abordée que si le Comité Directeur juge que des faits nouveaux se sont produits et justifient une nouvelle discussion.

ARTICLE 12

Chaque association dispose d'un nombre de voix prévu à l'article 7 des statuts du comité départemental U.F.O.L.E.P.

Les licences étant celles régulièrement homologuées entre le 1^{er} septembre et le 31 août, de l'année précédente.

Tout représentant mandaté d'une association à l'assemblée générale départementale de l'U.F.O.L.E.P. de l'Essonne doit avoir atteint la majorité légale, jouir de ses droits civiques et être licencié à l'U.F.O.L.E.P. dans cette association.

ARTICLE 13

Les vœux des différentes associations affiliées doivent proposer des modifications de textes statutaires ou réglementaires

La recevabilité des vœux et des questions, dont les critères sont précisés chaque année dans le règlement de l'assemblée générale, est appréciée par la commission départementale statuts et règlements.

TITRE III

ADMINISTRATION

SECTION I

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 14

Le comité directeur départemental est élu conformément à l'article 9 des statuts.

Les candidatures au comité directeur départemental doivent être déposées sur l'imprimé réglementaire inclus dans le dossier d'assemblée générale. Cet imprimé, porteur des avis et des visas obligatoires, doit parvenir à l'échelon départemental dans les délais fixés par le règlement de l'assemblée générale, accompagné de la photocopie de la licence U.F.O.L.E.P. de l'année en cours, régulièrement homologuée.

La liste des candidat(e)s et la présentation de leur projet sont envoyées au comité directeur départemental pour étude, en même temps que les vœux et propositions, un mois avant la date du scrutin.

Est rejetée toute candidature non conforme ou arrivant après les délais fixés.

ARTICLE 15

Pour l'élection, les noms des candidat(e)s au comité directeur départemental figurent, par ordre alphabétique, sur un bulletin de vote précisant :

- le nombre de poste à pourvoir.
- Eventuellement, la mention « candidat(e) sortant(e).

Tout siège non attribué en raison du manque de candidat(e) reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 16

Conformément aux orientations votées en assemblée générale, le comité directeur départemental met en œuvre la politique générale départementale.

Le comité directeur départemental arrête le projet de budget qui sera soumis au vote de l'assemblée générale qui suivra.

Il statue sur les questions intéressant la vie de l'U.F.O.L.E.P. et notamment sur celles qui sont relatives :

- à ses liens avec la Ligue de l'Enseignement,
- à ses rapports avec les pouvoirs publics, le CDOS, les structures départementales des fédérations sportives et les autres organismes départementaux,
- à la composition et à l'organisation de l'équipe de direction départementale,
- à la préparation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- au fonctionnement des commissions techniques départementales.

Il attribue les récompenses honorifiques et propose des candidatures aux récompenses officielles.

ARTICLE 17

Le comité directeur départemental est convoqué par le président de l'U.F.O.L.E.P., son ordre du jour étant établi par le bureau.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au président dix jours au moins avant la date de la séance.

Les séances sont présidées par le président de l'U.F.O.L.E.P. ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. Si aucun d'eux n'est présent, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Chaque séance commence par la discussion et le vote pour adoption du procès-verbal de la séance précédente. Toute modification ou observation au procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Outre l'ordre du jour, le comité directeur départemental examine les questions d'actualité et les questions transmises dans les délais prescrits.

Tout vote au comité directeur, élection ou adoption de proposition, s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls).

Le vote par procuration est admis.

En cas d'égalité des voix, la voix du président sera prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- Sur la demande d'un membre du comité directeur départemental.
- Lorsqu'un membre du comité directeur départemental ou de la direction départementale est concerné personnellement par la décision à prendre. En ce cas, cette personne participe à la discussion préalable. Le débat et le vote ont lieu hors de sa présence

Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne peut être remise en discussion avant un an

ARTICLE 18

Au cours d'un même mandat, après trois absences non motivées consécutives ou non, tout élu sera, après rappel écrit du Président, considéré comme démissionnaire, et ne sera plus convoqué.

ARTICLE 19

Lorsque les sujets à traiter intéressent l'U.F.O.L.E.P. 91 et l'U.S.E.P. 91, les comités directeurs départementaux des deux fédérations peuvent siéger ensemble.

Il en est de même des bureaux.

Dans ce cas, toute résolution engageant l'un et l'autre Comité doit donner lieu à un vote séparé. Pour être adoptée, cette résolution doit avoir été approuvée séparément par chacun des deux comités directeurs ou des deux bureaux.

SECTION II **LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

ARTICLE 20

A l'issue des élections, le nouveau comité directeur départemental de l'UFOLEP se réunit pour proposer à l'assemblée générale un candidat à la présidence de l'UFOLEP départementale.

Cette réunion, dont l'ordre du jour ne comprend que cette désignation est présidée par le doyen d'âge.

Ce choix se fait au scrutin secret, par un vote à deux tours. Le décompte des voix s'effectue à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

En cas de rejet de la proposition par l'assemblée générale, la procédure est reconduite.

ARTICLE 21

Dès sa première réunion suivant l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, pour quatre ans, au scrutin secret, un bureau de huit membres maximum.

Dans tous les cas, l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres présents (à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls).

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Outre le président, le bureau doit comprendre au moins un vice-président, un trésorier, un secrétaire et des membres. Il se réunit conformément à l'article 13 des statuts.

Le bureau désigne également des représentants de l'U.F.O.L.E.P. dans les différents organismes et groupements dont elle est membre et qui seront soumis à l'approbation du comité directeur départemental.

ARTICLE 22

Le président de l'U.F.O.L.E.P. peut déléguer son pouvoir d'ordonnancement des dépenses à un vice-président, au trésorier et au délégué départemental

ARTICLE 23

Le délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P. assure l'application des décisions du Comité Départemental ou de son bureau et veille au respect des Statuts et Règlements. Il est responsable du fonctionnement administratif et prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de l'U.F.O.L.E.P., à charge pour lui d'en rendre compte au président et au Comité Directeur Départemental, pour approbation.

SECTION III **AUTRES ORGANES DE L'U.F.O.L.E.P.**

ARTICLE 24

Le Comité Directeur Départemental est habilité à créer des commissions techniques départementales qui le secondent dans sa tâche.

Ces commissions instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont elles ont la charge, élaborent des propositions d'ordre général et technique, les décisions appartenant dans tous les cas au Comité Directeur Départemental, et ce dans le cadre d'un règlement intérieur spécifique annexé aux présentes.

Les membres des commissions techniques départementales sont désignés pour quatre ans par le Comité Directeur Départemental au cours de l'année qui suit la désignation de celui-ci. Ces commissions sont responsables devant le Comité Directeur Départemental.

ARTICLE

La commission départementale de contrôle des finances est élue pour un an et renouvelable par l'assemblée générale. Elle n'est responsable que devant l'assemblée générale.

Sont éligibles les titulaires de la licence de l'année en cours, jouissant de leurs droits civils et ayant atteint la majorité légale au 1^{er} janvier de l'année de vote.

Les candidats à la commission départementale de contrôle des finances ne doivent pas être membres du Comité Départemental.

Sur convocation du président de l'U.F.O.L.E.P. 91, les membres de la commission se réunissent après leur élection pour élire leur responsable et se répartir les tâches.

La commission départementale de contrôle des finances vérifie l'exactitude de tous les comptes et pièces comptables.

Le responsable de la commission départementale de contrôle des finances présente chaque année à l'assemblée générale de l'U.F.O.L.E.P., un rapport d'ensemble sur la régularité des opérations comptables.

ARTICLE 26

Le comité directeur départemental met en place les commissions disciplinaires départementales (1^{ère} instance et appel) prévues par la loi.

Elles se composent de 4 membres au minimum ; la majorité d'entre eux ne peuvent appartenir au comité directeur, mais ils doivent être licenciés à l'U.F.O.L.E.P. 91 ; ils sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. La durée de leur mandat est de 4 ans.

Ces commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Leurs décisions sont prises à la majorité des membres présents (présence obligatoire de 3 membres au moins pour la validité de celles-ci).

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTILE 27

Le comité directeur départemental met en place une commission statut et règlement composé de 4 membres au maximum appartenant ou non au comité directeur et élus pour quatre ans.

Elle est saisie et délibère sur les différents règlements concernant les pratiques sportives, les modifications des textes statutaires, le règlement intérieur et tous autres textes règlementaires.